

# Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration Générale de la Culture

www.culture.be

PROTOCOLE DE BASE POUR LES SECTEURS CULTURELS				
Objet	Coronavirus Covid-19: mise à jour des protocoles de			
	déconfinement			
Type de circulaire	Circulaire informative			
Validité	A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020			

Autorité	Ministre de la Culture		
Gestionnaire	Ministère de la Communauté française		
Personnes ressources	Guichet Culture: culture.info@cfwb.be ou 02/413.31.28		
	(accessible par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h		
	sauf les mardis et jeudis matins)		

Nombre de pages	7
Mots-clés	Crise sanitaire Covid 19 - Protocole de déconfinement -
	Précisions suite au Conseil National de sécurité du 20 août
	2020

# A l'attention de l'ensemble des opérateurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des autorités communales compétentes.

Les secteurs culturels étant extrêmement diversifiés, un PROTOCOLE DE BASE générique a été élaboré afin de rappeler les règles applicables pour l'ensemble des secteurs. Il est impossible de prévoir tous les cas de figure. Le présent protocole fournit des balises. L'information et le bon sens prévalent.

Ce protocole de base a été établi après consultation de divers représentants des secteurs culturels et d'experts scientifiques. Il définit les conditions permettant l'accueil du public.

Cette version a été mise à jour suite aux décisions du Conseil national de sécurité du 20 août 2020, converties en arrêté ministériel le 22 août 1, et remplace les versions précédentes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, complété par l'arrêté ministériel du 22 août 2020.

Les protocoles spécifiques pour les différents secteurs de la culture sont toujours disponibles sur le site <u>www.culture.be</u>. Ils peuvent - sous réserve du respect des règles reprises dans le présent document - servir de référence pour les opérateurs.

Le « protocole de base » propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence. Il vise également à guider les autorités communales qui seront sollicitées par des demandes de dérogation et à faciliter leurs démarches.

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- https://www.info-coronavirus.be/fr/faq
- https://covid-19.sciensano.be/fr

#### **PRINCIPES GENERAUX**

### 1. 6 règles d'or à appliquer

- Respecter les règles d'hygiène ;
- Privilégier les activités en extérieur ;
- Port du masque ;
- Prendre des précautions supplémentaires pour les personnes à risque ;
- Respecter les distances de sécurité :
- Respecter le principe de bulle restreinte (5 personnes en plus des personnes d'un même foyer).

### 2. <u>Distances physiques</u>

Une distance de 1,5 mètre entre chaque individu est à respecter autant que possible.

Pour les enfants de moins de 12 ans, aucune distanciation n'est requise. Les surveillants (adultes) des enfants essaient de respecter autant que possible la distance avec les enfants et les autres surveillants.

Lors d'événements assis, la distance d'1,5m peut être réduite à un mètre (en l'absence de sièges fixes) ou à un siège entre chaque personne ou bulle.

#### 3. Port du masque

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- les cinémas.
- les salles de spectacle, de concert ou de conférence,

- les musées.
- les bibliothèques,
- ainsi que lors des événements (en intérieur ou en extérieur) visés ci-dessous.

Lors d'une représentation, la scène est considérée comme un espace de travail<sup>2</sup>. Pour autant que la scène soit <u>clairement un espace identifiable physiquement et inaccessible</u> au public, le principe de la bulle peut s'y appliquer selon les cas et le port du masque n'y est alors pas obligatoire. Ce principe est également valable pour les tournages de cinéma qui doivent être considérés comme des activités professionnelles privées.

# 4. Ventilation et hygiène

Il est préférable de permettre aux activités de se dérouler dans un espace extérieur, permettant une bonne ventilation naturelle. Si vos activités se déroulent à l'intérieur, préférez les grands espaces bien ventilés et aérez régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre).

En tant qu'opérateur/organisateur, vous devez fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène:

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.
- Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée et désinfectée régulièrement (au moins quotidiennement). Faites particulièrement attention aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, etc. En cas de contact intensif avec des parties du corps nues (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.
- Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé et désinfecté au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

### 5. **Communication**

La communication joue un rôle très important dans le redémarrage en toute sécurité des activités. C'est un point important pour un retour serein du public.

Il est important d'informer clairement toutes les parties concernées (participants, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (inscription, organisation des groupes, ...);

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique\_light.pdf

- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant que pendant les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si vous tombez malade après une participation à une activité.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux supports de communication (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

### 6. Adoption d'un protocole interne

Il est proposé que chaque opérateur culturel accueillant du public rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation, ...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment des éléments relatifs à :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des foules et des fluxs, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des sorties, etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires : accès, signalisation des distances, désinfection, etc.

### Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement ;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle;
- comme preuve pour le pouvoir communal que l'activité a lieu selon les règles de sécurité ;
- pour les infrastructures permanentes, comme document permettant l'introduction d'une demande de dérogation auprès des autorités compétentes (voir INFRA)

### 7. Point de contact CORONA

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact qui assure le suivi des mesures de sécurité avant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le tracing.

## 8. Inscriptions

Dans la mesure de possible, il est recommandé de procéder par réservation ou inscription préalable des publics aux activités. Le cas échéant, les organisateurs doivent pouvoir présenter une liste des personnes participantes, avec les données de contact.

#### **ACTIVITES ET EVENEMENTS**

## 1. Activités culturelles, stages et camps

Les activités collectives encadrées sont autorisées par groupe de 50 personnes.

Les camps, stages et les plaines de jeux restent autorisés.

Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale.

#### 2. Evénements

A partir du 1er septembre, les événements culturels sont autorisés avec un nombre maximum de personnes admises dans le public de :

- o **200 personnes**, assises, dans un espace intérieur
- o 400 personnes, assises, dans un espace extérieur.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans dans la partie publique (pas sur la scène ou les coulisses moyennant le respect du principe de distanciation physique et/ou règle du protocole spécifique visé infra).

Lors d'événements assis, la distance d'1,5m peut être réduite à un mètre (en l'absence de sièges fixes) ou à un siège entre chaque personne ou bulle.

# 3. Possibilité de dérogation au nombre maximum de public pour les infrastructures permanentes

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, « Les autorités communales compétentes peuvent autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes à accueillir pour des événements, représentations, ou compétitions, un public assis supérieur aux nombres de personnes visés à l'article 11, § 4,(soit, les jauges de 200 et 400 personnes) en accord avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. (...) La demande doit être adressée au bourgmestre compétent. »

Pour les lieux bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, affectés usuellement à une fonction de salle ou lieu de spectacle vivant, d'expositions, de cinéma et/ou performance, l'accord de la Ministre de la Culture sera transmis aux autorités locales sous réserve du respect des principes généraux repris dans le présent protocole de base.

Les demandes d'accord de la Ministre de la Culture doivent être adressées à l'adresse suivante : <u>culture.info@cfwb.be</u> en joignant le protocole interne de l'opérateur culturel demandant une dérogation.

En ce qui concerne les demandes de dérogation, une <u>check list sanitaire</u> sera en outre publiée sur le site <u>www.culture.be</u> pour accompagner les opérateurs et les autorités communales dans la rédaction de leur protocole interne.

#### **HORECA**

Les organisateurs qui développent ou abritent une activité Horeca sont tenus de se conformer aux règles relatives à ce secteur<sup>3</sup>. Les limitations sont les suivants :

- Informations personnelles: les coordonnées, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un client par table doiventêtre enregistrées à l'arrivée et conservées pendant 14 jours calendrier afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure. Ces coordonnées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19, elles doivent être détruites après 14 jours calendrier et les clients doivent expressément donner leur accord. Les clients qui le refusent se voient l'accès refusé à l'établissement à l'arrivée;
- Limitation à 10 personnes/tables assises, pas de service au bar, 1,5 m entre les tables, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 m.
- Les cafés-concerts sont autorisés moyennant le respect des normes ci-dessus.

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : <a href="mailto:culture.info@cfwb.be">culture.info@cfwb.be</a>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Coronavirus : guide pour un redémarrage sur de l'horeca <a href="https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-pour-un">https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-pour-un</a>

En tout état de cause, les mesures prononcées par le Conseil national de sécurité ont autorité sur celles développées dans les protocoles. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

	DISTANCIATION	MASQUE
	PHYSIQUE (1,5m)	
GROUPES DE 50 PERSONNES	Obligatoire	Obligatoire dans tout endroit privé
MAXIMUM, ENCADREES, DANS UN		ou public à forte fréquentation tels
ESPACE CLOS (//CLASSE) OU		que définis par les autorités locales
OUVERT		(sauf pour les enfants de moins de
		12 ans)
PUBLIC DE 200 PERSONNES	Obligatoire (possibilité	Obligatoire dans tout endroit privé
MAXIMUM, ASSIS, DANS UN ESPACE	de réduire à 1m une fois	ou public à forte fréquentation tels
CLOS	assis)	que définis par les autorités locales
		(sauf pour les enfants de moins de
		12 ans)
PUBLIC DE 400 PERSONNES	Obligatoire (possibilité	Obligatoire dans tout endroit privé
MAXIMUM, ASSIS, DANS UN ESPACE	de réduire à 1m une fois	ou public à forte fréquentation tels
OUVERT	assis)	que définis par les autorités locales
		(sauf pour les enfants de moins de
		12 ans)
LIEU DE PASSAGE, DE	Obligatoire	Obligatoire (sauf pour les enfants
CIRCULATION CLOS (MUSEE,		de moins de 12 ans)
BIBLIOTHEQUE)		
LIEU DE PASSAGE, DE	Obligatoire	Obligatoire dans tout endroit privé
CIRCULATION OUVERT		ou public à forte fréquentation tels
		que définis par les autorités locales
		(sauf pour les enfants de moins de
		12 ans)